

mars 2001



Réunion en intersession sur l'établissement d'un programme intégré de contrôle et d'inspection.

Yaizu, Japon, 27 - 29 mars 2001

**PRINCIPES SCHEMATIQUES SOUTENANT L'ETABLISSEMENT ET LA MISE EN OPERATION
D'UN PROGRAMME INTEGRE DE CONTROLE ET D'INSPECTION DE LA CTOI**

Document australien

Introduction

1. Ce document schématise les principes qui devraient étayer l'établissement d'un programme intégré CTOI de contrôle et d'inspection.
2. La résolution 99/03 qui porte sur l'élaboration d'un programme de contrôle et d'inspection pour la CTOI – adoptée à la 4^e session de la CTOI, recommande aux membres de s'engager dans l'élaboration d'un programme de contrôle et d'inspection. Un tel programme a été envisagé pour contenir tous les éléments nécessaires pour qu'un contrôle adéquat et la mise en application des mesures d'aménagement puissent être assuré tant par les parties contractantes que par les parties non-contractantes coopérantes. La résolution décrit un programme d'activités comprenant, entre autres, la convocation d'une réunion en intersession en 2001 afin d'avancer dans la définition du programme.
3. À la 5^e session de la CTOI, les membres ont examiné le document CTOI/00/08 – proposition pour l'établissement d'un programme intégré de contrôle – qui décrit les propositions de l'Union européenne pour les éléments principaux qui, de son point de vue, devraient constituer le programme d'inspection et de contrôle intégré CTOI.
4. La 5^e session de la CTOI s'est accordée pour convoquer une réunion en intersession, ainsi que le prévoit la résolution 99/03 et a décidé de reporté à cette réunion pour l'étudier de façon plus approfondie, le document CTOI/00/08.
5. Compte tenu des chapeaux de la résolution 99/03, l'accord de la CTOI aux principes sur lesquels un tel programme doit être basé représente une première phase importante dans le développement du programme d'inspection et de contrôle intégré CTOI.
6. En conséquence, ce document vise les principes soutenant l'établissement et le fonctionnement du programme d'inspection et de contrôle intégré CTOI.
7. La Commission est invitée à prendre note et à présenter ses observations sur ces principes.

Principes

Obligation de coopérer

8. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes, se doivent, conformément à leurs obligations pour coopérer à la convention de la CTOI, de mettre en place et d'imposer des mesures de

conservation et d'aménagement dans la zone de compétence de la CTOI, et ce sur la base d'un système efficace de suivi, de contrôle et de surveillance.

Référence répondant au droit international approprié

9. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes dont les ressortissants pêchent dans la zone de la compétence de la CTOI doivent appliquer totalement les normes appropriées du droit international, en particulier, tel qu'établir dans la convention de 1982 de l'ONU.

10. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérante mettront en application entièrement et de manière efficace tous les instruments internationaux appropriés des pêches qu'ils ont ratifiés, qu'ils ont admis ou auxquels ils ont accédé, en particulier la convention 1995 de l'ONU sur les stocks et la l'accord d'application de 1993 de la FAO (Compliance Agreement). Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes qui n'ont pas ratifié, admis ou accédé aux instruments internationaux mentionnés ci-dessus devront éviter tout agissement en désaccord avec les dispositions prévues par ces instruments.

11. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, conformes au droit international, pour donner suite au plan d'action international portant sur la pêche illicite, non-déclarée et non-régulée.

Mesures à prendre en ce qui concerne les bateaux portant pavillon

12. Une partie contractante ou partie non contractante coopérante dont les bateaux pêchent dans la zone de compétence de la CTOI prendra toute mesure nécessaire pour s'assurer que les bateaux qui battent son pavillon se conforment aux mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI et veillera que de tels bateaux ne s'engagent pas dans des activités qui entraverait l'efficacité de telles mesures.

13. Toutes les activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI menée par les parties contractantes ou les parties non-contractantes coopérantes seront autorisées par l'Etat du pavillon ou l'Entité des pêches, selon les mesures applicables de conservation et d'aménagement de la CTOI.

14. Toute activité de pêche menée par les bateaux autorisés des parties contractantes / des parties non-contractantes coopérantes devra répondre aux réglementations en vigueur, développées et appliquées par l'Etat du pavillon ou l'Entité des pêches, conformément aux mesures applicables de conservation et d'aménagement de la CTOI.

Entretien du registre des bateaux portant pavillon

15. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes tiendront à jour, de façon précise les données nationales des bateaux de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI et feront de sorte à rendre accessible cette information, conformément à la résolution 98/04.

Marques d'identification des bateaux et des engins de pêche

16. Les bateaux de pêche des parties contractantes et ceux des parties non-contractantes coopérantes utiliseront des marques d'identification standard sur leurs bateaux et engins reconnaissable et utilisées de façon générale pour identifier un navire, comme par exemple le système décrit par le « Standard Specifications for the Marking and Identification of Fishing Vessels » de la FAO.

Collecte des données, déclaration de capture et vérification

17. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes s'assureront que tous les bateaux autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI adhèrent aux conditions de la CTOI pour la collecte et la déclaration des données de prise et d'effort conformément à la résolution 98/01.

18. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes coopéreront à la vérification des prises, vérification qui sera réalisée par tous les moyens, y compris les déclarations des captures, le contrôle aux débarquements, la surveillance des transbordements, les programmes d'observateur à bord, les programmes d'inspection et les statistiques recueillies sur les marchés.

19. La CTOI développera un programme régional d'observateurs pour rassembler les données de prises vérifiées, d'autres données d'intérêt scientifique et toute information complémentaire liée à la pêche dans la

zone de compétence de la CTOI et pour superviser l'exécution des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

Suivi des bateaux

20. Les bateaux des parties contractantes / des parties non-contractantes coopérantes utiliseront des systèmes de suivi des bateaux, y compris, si approprié, des systèmes d'émetteurs par satellite, conformément aux programmes agréés par la CTOI.

L'information commerciale et mesures relatives au commerce

21. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes développeront et mettront en place, en conformité au droit international, des systèmes d'information commerciale agréés par la CTOI et toutes autres mesures qui sont liées au commerce allant dans le sens des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

L'établissement d'un Comité de contrôle et d'inspection de la CTOI

22. La CTOI devra établir un comité de contrôle et d'inspection qui conseillera la CTOI sur l'élaboration, l'exécution et l'examen régulier d'un programme CTOI intégré de contrôle et d'inspection. [NB : Les termes de référence d'un projet de comité de contrôle et d'inspection CTOI est fournie **en annexe A**]

Enquêtes sur les violations

23. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes développeront et appliqueront les procédures agréées par la CTOI pour enquêter sur les violations des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

Conformité des bateaux battant pavillon

24. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes s'assureront que les bateaux battant leur pavillon soient conformes aux mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI. À cet effet les parties contractantes et les parties non contractantes seront dans l'obligation :

- d'imposer de telles mesures indépendamment de l'endroit où les violations se produisent ;
- d'approfondir immédiatement et entièrement toute violation présumée des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI, ce qui peut éventuellement comprendre l'inspection physique des bateaux concernés, et d'aviser promptement la partie contractante ou la partie non-contractante coopérante ayant dénoncé le délit présumé et d'informer la CTOI sur la progression et les résultats de l'enquête.
- d'exiger tout bateau battant son pavillon à fournir aux autorités chargés d'enquêter toutes les informations qui leur seront demandées : position du bateau, nature des prises, des engins de pêche, mode de pêche, ainsi que le détail des activités menées dans la zone où il est suspecté de délit ;
- s'il est convaincu qu'il y a des preuves suffisantes dans le cas d'une violation présumée, il en fera rapport à ses autorités en vue d'instruire sans tarder un dossier de poursuite selon ses lois et, le cas échéant, mettre le bateau concerné en détention ; et
- s'assurer qu'il a été prouvé, selon ses lois, qu'un bateau s'est rendu coupable d'une violation sérieuse de telles mesures, ce bateau ne soit plus autorisé à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI jusqu'à ce que toutes les sanctions appliquées par l'Etat du pavillon ou l'Entité de pêche en ce qui concerne la violation ont été acquittées de façon satisfaisante.

25. Une violation sérieuse signifie :

- (a) Pêcher sans une licence, permis ou autorisation valide émise par l'Etat du pavillon d'une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante.
- (b) Ne pas tenir à jour et de façon précise les données de captures et les données afférentes requises et répondant aux exigences des résolutions adoptées par la CTOI en matière de conservation et d'aménagement ou encore fournir des données erronées de captures ou ne respectant pas les conditions de déclaration des prises contenues dans l'accord de la CTOI.

- (c) Pêcher dans une zone interdite, pêcher pendant une fermeture saisonnière ou pêcher en dehors ou en de çà d'un quota déterminé par la CTOI.
- (d) Cibler une ressource qui est sujette à un moratoire ou entièrement protégée.
- (e) Utiliser un engin de pêche interdit.
- (f) Falsifier ou cacher les marques, l'identité ou le registre d'un bateau de pêche.
- (g) Cacher, falsifier ou se débarrasser des preuves connexes à une enquête.
- (h) Violations multiples, qui constituent toutes ensemble un manquement évident du respect des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.
- (i) Toute autre violation en contravention avec des résolutions en rigueur qu'aurait adoptées la CTOI.

26. Toute sanction prise par les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes autre que l'état du pavillon, et qui concerne les bateaux s'étant engagés dans des activités contraires aux mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI sera proportionné à la gravité du délit.

Fourniture d'aide

27. Une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante conduisant une enquête relative à la violation présumée des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI peut demander l'aide de toutes les autres parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes dont la coopération peut être utile dans la conduite de cette enquête. Toutes les parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes s'efforceront de répondre à toute demande justifiée faite par une partie contractante / partie non-contractante coopérante se rapportant à de telles investigations.

28. Une partie contractante ou partie non-contractante coopérante peut mener de telles enquêtes soit directement, en coopération avec les autres parties contractantes et non-contractantes coopérantes intéressées, soit par le truchement de la CTOI. Les informations sur l'avancement et les résultats de l'enquête menée seront fournies à toutes les parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes qui seraient concernées, impliquées ou lésées par le contrevenant.

29. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes s'entraideront pour identifier les bateaux suspectés d'activités qui mettraient en péril l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

30. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes, devront dans les limites autorisées par les lois et les réglementations du pays, prendre toutes les dispositions visant à rendre disponible aux autorités de poursuite des autres parties contractantes et parties non-contractante coopérante toute preuve et évidences des infractions présumées de violation des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

Rapidité des enquêtes et des poursuites judiciaires

31. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes veilleront à ce que toutes les enquêtes et poursuites judiciaires soient effectuées très rapidement.

Veiller à ce que les sanctions soient de nature à décourager les manquements aux mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI

32. Les sanctions applicables en ce qui concerne les violations des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI devront être suffisamment sévères et de nature à obliger les contrevenants de manière efficace à se mettre en règle ou encore à les décourager des infractions où que ce soit. De telles sanctions priveront les contrevenants des revenus qu'ils retirent de leurs activités illégales. En ce qui concerne les patrons-pêcheurs et autres cadres sur des bateaux de pêche, les sanctions applicables comprendront des dispositions qui permettent entre autre de refuser, annuler ou suspendre leur autorisation pour commander ou servir comme officier sur de tels bateaux.

Pêche non autorisée dans une zone sous juridiction d'une partie contractante ou d'une partie non-contractante coopérante

33. Là où il y a de bonnes raisons de croire qu'un bateau de haute mer a pêché sans autorisation dans une zone sous juridiction d'une partie contractante ou d'une partie non-contractante coopérante, la partie contractante ou partie non-contractante coopérante de l'Etat du pavillon de ce bateau, sur demande de l'Etat côtier concerné, devra examiner par le détail immédiatement la question. Dans ces cas-là l'Etat du pavillon coopérera avec l'Etat côtier à appliquer toute mesure appropriée.

Coopération pour décourager les infractions

34. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes peuvent agir en faisant intervenir le droit international, y compris le recours aux mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI, afin de décourager les bateaux qui se seraient engagés dans les activités pouvant nuire à l'efficacité ou enfreindre de toute autre manière les mesures d'aménagement et de conservation de la CTOI, de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI jusqu'au moment où une mesure disciplinaire appropriée soit prise par l'état du pavillon ou par l'entité de pêche.

Coopération en matière d'abordage et d'inspection

35. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérants coopéreront au développement et à l'exécution des dispositions d'embarquement et d'inspection pour les bateaux autorisés. La CTOI fera circuler toutes les informations afférentes aux procédures établies en matière d'abordage et d'inspection.

36. Les dispositions CTOI d'abordage et d'inspection pour les bateaux autorisés observeront les règlements généralement acceptés, les procédures et pratiques internationales concernant la sécurité du bateau et de l'équipage, s'efforceront d'interférer au minimum au cours du déroulement de la pêche et dans la mesure du possible éviteront d'altérer la qualité du poisson mis à bord.

37. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes veilleront à ce que les opérations d'abordage et d'inspection soient menées de manière à ne pas représenter une forme de harcèlement pour les navires de pêche.

Bateaux sans nationalité

38. Lorsque l'on suspecte avec raison un bateau de pêche qui opère en haute mer de ne pas avoir de nationalité, une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante a le droit de l'aborder et de l'inspecter. En cas de flagrant délit, la partie contractante ou partie non-contractante coopérante peut alors agir selon le droit international pour prendre action.

Mesures d'Etat portuaire prises par une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante

39. Une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante a le droit et l'obligation de prendre en Etat portuaire, conformément au droit international, toutes les actions visant à renforcer, promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI. Toutefois, de telles mesures prises par une partie contractante ou une partie non-contractante coopérante agissant comme Etat portuaire ne devront en aucun cas, par le fonds ou par la forme contenir des mesures discriminatoires à l'encontre des bateaux d'aucun Etat ou Entité de pêche.

40. Une partie contractante ou d'une partie non-contractante coopérante est habilitée, en L'Etat portuaire, entre autres choses, à inspecter les documents, les engins de pêche et la prise à bord des bateaux de pêche lorsque ces bateaux sont volontairement dans ses ports ou arrimé à ses plates-formes au large.

41. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes peuvent adopter des réglementations autorisant les autorités nationales appropriées à interdire les débarquements et les transbordements des captures s'il est prouvé que le produit de la pêche provient d'une activité de nature à entraver l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI.

42. Les mesures de conservation et d'aménagement de la CTOI n'affectent d'aucune manière les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes dans l'exercice de leur souveraineté portuaire et ce conformément au droit international.

ATTACHEMENT A

Les termes de référence pour un comité de contrôle et d'inspection CTOI

Le rôle et attributions d'un Comité de contrôle et d'inspection CTOI seront les suivantes :

1. Fournir à la Commission l'information, le conseil technique et les recommandations relatives à l'exécution, et la conformité avec des mesures d'aménagement et de conservation de la CTOI.
2. Contrôler et procéder aux études de conformité des mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission et faire à la Commission les recommandations qui pourraient être nécessaires.
3. Faire l'examen de l'exécution des mesures coopératives de contrôle, de surveillance et leur mise en application adoptées par la Commission, aussi bien que par d'autres organismes et dispositifs régionaux d'aménagement des pêches et faire les recommandations nécessaires à la Commission comme cela peut arriver, y compris, celles relatives à la coopération entre la Commission et d'autres organismes d'aménagement de pêches et dispositifs régionaux.

En exécutant ses fonctions, le Comité devra:

1. Fournir un forum d'échange d'information au sujet des moyens par lesquels les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes appliquent les mesures de conservation et d'aménagement en haute mer adoptées par la Commission et les mesures complémentaires pour les eaux sous juridiction nationale.
2. Recevoir de la part des parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes, leurs rapports concernant les mesures prises pour contrôler, étudier et pénaliser les infractions aux dispositions de la convention de la CTOI et de ses mesures de conservation et d'aménagement.
3. Consulter et communiquer avec le Comité scientifique, quand utile, pour ce qui concerne le développement, l'exécution et l'étude des mesures coopératives de contrôles et de surveillance adoptées par la Commission et leur mise en application.
4. Considérer et étudier les autres questions que peut lui adresser la Commission, y compris le développement et la révision des critères de mesure à fournir pour la vérification et la validation les données de pêche.
5. Faire les recommandations à la Commission sur des sujets techniques tel que le marquage des bateaux et engins de pêche.
6. En consultation avec le Comité scientifique, faire des recommandations à la Commission sur les engins de pêche et la technologie qui peuvent être utilisés.
7. Soumettre à la Commission les résultats ou conclusions sur l'essor et l'ampleur de la conformité aux mesures de conservation et d'aménagement.
8. Faire les recommandations à la Commission au sujet des programmes liés au, contrôle, à la surveillance et à la mise en application.

Le Comité peut désigner, avec l'approbation de la Commission, des organismes subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Le Comité exercera ses fonctions en accord avec la politique et les directives et que la Commission pourrait adopter.